



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS (85)**

n°MRAe 2018-3566

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais, transmise par Monsieur le préfet de Vendée, reçue le 19 octobre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 7 novembre et sa réponse en date du 19 novembre 2018 ;
- Vu** la consultation du parc naturel inter-régional du Marais poitevin du 7 novembre et sa réponse en date du 11 décembre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 13 décembre 2018 ;

**Considérant** le projet de mise en compatibilité de PLU de la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais par déclaration d'utilité publique pour permettre la réalisation de la déviation de la route départementale (RD) n°746 au niveau de cette commune ; qu'il porte sur la création d'un emplacement réservé n°4 de 3 ha en zone N (naturelle) du PLU et la réduction de 11,6 ha de l'emplacement réservé n°2 initial pour en ramener sa surface à 26,2 ha et qui concerne divers secteurs en zones A (agricole), N (naturelle), U (urbanisée) et AU (à urbaniser) du PLU ;

**Considérant** que le site Natura 2000 le plus proche « Marais poitevin » se situe à 3,2 km du projet ;

**Considérant** que le secteur d'étude sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou réglementaire de protection environnementale ou paysagère, ni par des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que le secteur d'étude est concerné par les prescriptions du plan de prévention du risque inondation (PPRI) Lay amont approuvé en 2005 qui s'imposent en tant que servitude d'utilité publique au document d'urbanisme ;

**Considérant** que les principaux enjeux de ce projet relèvent de la consommation d'espaces induite, de la gestion des impacts spécifiques liés à ce type de projet à savoir : la gestion des eaux, des nuisances, du risque inondation et de la préservation des intérêts écologiques, en particulier la maîtrise des impacts liés au bruit pour les riverains, les zones humides, les continuités écologiques et les espèces protégées ;

**Considérant** que la création de l'emplacement réservé n°4 est destiné à permettre la mise en place de mesures compensatoires de la future déviation de la RD n°746, et l'évolution favorable liée à la réduction d'emprise de l'emplacement réservé n°2 correspondant à l'ajustement du parti d'aménagement retenu par le conseil départemental de Vendée afin notamment de permettre d'intégrer dans son périmètre les dispositifs de collecte et de traitement des eaux de plateforme routière, les aménagements paysagers, les ouvrages de restauration des continuités écologiques intersectées et les protections phoniques pour les secteurs habités exposés ;

**Considérant** que les éléments produits à l'appui de la demande présentent les principes des mesures d'évitement, de réduction et de compensation que le Conseil Départemental de Vendée entend mettre en œuvre dans le cadre de son projet soumis par ailleurs à étude d'impact et qui fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ; que l'étude d'impact de ce projet a vocation à préciser ces mesures et justifier le tracé retenu ;

**Considérant** que la délimitation des emplacements réservés n'aura pas d'autres conséquences sur l'urbanisation dans la mesure où elle n'entre pas en conflit avec les orientations du PADD et les secteurs de développement retenus par ailleurs au PLU par la commune ;

**Considérant** que les évolutions des dispositions réglementaires du PLU visant à permettre la réalisation du projet ne devront apporter des modifications que pour les espaces des divers zonages du PLU concernés par les emplacements réservés et ainsi limiter les effets à ce seul périmètre :

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

#### **DECIDE :**

**Article 1** : la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), de la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 18 décembre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex